



---

# TRAJET DE REINTEGRATION AU TRAVAIL DU PATIENT EN INCAPACITE

---

Auteur : Dr John Colin, Cellule « Santé et Bien-Etre au Travail »  
Dernière mise à jour : 16/12/2022

## À RETENIR ...

- Depuis le 01/10/2022, le trajet de réintégration (fiche 7) et la procédure spécifique pour force majeure médicale (fiche 8) sont **dissociés**.
- Pratiquement, le trajet de réintégration ne peut plus mener à une constatation d'incapacité définitive et entraîner la rupture du contrat pour force majeure médicale. Il a pour seul objectif de **réintégrer le travailleur dans son entreprise** (soit à son poste de travail, soit à un autre poste dans celle-ci).
- En tant que médecin généraliste, vous pouvez **accompagner votre patient(e) dans sa demande** de bénéficier d'un trajet de réintégration. Vous pourriez, également, **être consulté** par le médecin du travail afin qu'il(elle) recueille votre avis avant de prendre sa décision.
- Si un trajet de réintégration est entamé, un **examen médical auprès du médecin du travail** aura lieu. Une décision sera rendue dans les 49 jours qui suivent la demande. Si le(la) patient(e) n'est pas d'accord avec la décision du médecin du travail, un **recours** pourra être introduit, par lettre recommandée, auprès du médecin-inspecteur de la [Direction Régionale du Contrôle du Bien-Etre au Travail](#) dont il(elle) dépend et ce, **dans les 21 jours calendrier suivant la décision**.

En 2016, de nouvelles dispositions ont été adoptées pour encourager la réintégration professionnelle des malades de longue durée. Elles incluaient le plan de réintégration 1.0 (on parle aussi parfois plus globalement de « trajet » ou encore de « parcours » de réintégration).

Ces dispositions ont été revues en 2022. Ainsi, depuis le 01/10/2022, la résiliation du contrat de travail pour cause de force majeure médicale a été découplé.

**On passe, donc, d'une procédure unique à deux procédures distinctes :**

- Le trajet de réintégration 2.0 ;
- Une procédure spécifique pour force majeure médicale (cf. fiche 8).

## Le trajet de réintégration 2.0

Le trajet de réintégration 2.0 a été conçu pour faciliter la remise au travail des travailleurs en incapacité de travail. Par rapport au trajet de réintégration 1.0, **l'accent est davantage mis sur la réintégration du travailleur au sein de son entreprise**. Il est d'application depuis le 01/10/2022.

## Qui peut introduire un trajet de réintégration ?

Le nouveau trajet de réintégration pourra être demandé :

- Soit par le travailleur (avec l'aide de son médecin traitant s'il y consent) et ce à n'importe quel stade de son incapacité de travail ;
- Soit par l'employeur et ce après une période ininterrompue d'incapacité de 3 mois, ou après avoir reçu une attestation d'incapacité définitive à exercer le travail convenu.

Il pourra également être démarré en cas de consolidation d'une incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

## Concertation possible moyennant l'accord du travailleur

Avant de prendre sa décision, le médecin du travail peut solliciter l'avis d'autres intervenants moyennant l'accord du travailleur. Parmi ces intervenants possibles, nous pouvons retrouver le médecin traitant, le médecin-conseil de la mutuelle, d'autres conseillers en prévention (p.ex. le conseiller aspects psychosociaux), le « coordinateur Retour au Travail » de la mutuelle et aussi l'employeur. Leur(s) avis peut(peuvent) être utile(s) afin de rechercher des possibilités concrètes de travail adapté ou d'un autre travail au sein de l'entreprise.

## Quelles décisions le médecin du travail peut-il prendre ?

Le trajet de réintégration ne mènera plus qu'à **trois décisions possibles** du médecin du travail, et non plus à cinq comme actuellement :

- Décision A : inaptitude temporaire

Le travailleur pourra à terme reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail et entre-temps, un travail adapté ou autre travail chez l'employeur est possible.

- Décision B : inaptitude définitive

Le travailleur est définitivement inapte à effectuer le travail convenu mais un travail adapté ou un autre travail chez l'employeur est possible.

- Décision C :

Il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de procéder actuellement à une évaluation de réintégration. Le trajet est alors terminé et ne pourra être redémarré que trois mois plus tard au plus tôt.

Si le(la) patient(e) n'est pas d'accord avec la décision prise par le médecin du travail, un recours auprès du médecin-inspecteur de la [Direction Régionale du Contrôle du Bien-Etre au Travail](#) (anciennement, Inspection du Travail) dont il(elle) dépend est toujours possible. Pour cela, votre patient(e) dispose d'un délai de 21 jours calendrier pour le faire, par lettre recommandée.

## Bibliographie:

1. Arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le Code du Bien Etre au Travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail. Disponible sur :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/09/11/2022205258/justel>